



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Facturation

Question écrite n° 49602

### Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la pratique des « parties fixes » dans la facturation de l'eau. Si la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 permet la facturation d'un montant calculé indépendamment du volume consommé compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, elle ne saurait être interprétée comme autorisant une réintroduction du forfait que le législateur a souhaité supprimer. Or il est constaté une croissance de ces parties fixes qui atteignent parfois jusqu'à 90 % du montant total de la facture d'eau. Ce même constat est produit pour le service de l'assainissement alors que le code des communes prévoit en ses articles R. 372-7 et R. 372-9 que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par le consommateur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le système de facturation de l'eau.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Pensec Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49602

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1289